

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-092

AVENANTS AUX MARCHES A BONS DE COMMANDE N°2017-018 A 2017-020 « TRAVAUX DE DEFENSE CONTRE LA MER »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2194-1 6°, R.2194-5, R.2194-7 et R.2194-8,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

Vu le procès-verbal du conseil communautaire du 10 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et proclamant M. Christophe CHABOT élu,

Vu les marchés à bons de commande n°2017-018 à 2017-020 « TRAVAUX DE DEFENSE CONTRE LA MER », conclus, pour le lot 1, ayant pour seuil maximum annuel 750 000 € HT avec MERCERON le 15 juin 2017, pour les lots 2 ayant et pour seuil maximum annuel 750 000 € HT et le lot 3 ayant pour seuil maximum annuel 100 000 € HT avec GTP le 16 juin 2017 d'une durée de un an reconductible deux fois,

Considérant que la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 n'a pu permettre la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de mise en concurrence avant le terme desdits marchés,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'un avenant n°2 sans incidence financière, au marché à bons de commande n°2017-018 «TRAVAUX DE DEFENSE CONTRE LA MER – Lot 1 Enrochement, terrassement, génie civil », ayant pour seuil maximum annuel 750 000 € HT d'une durée de un an reconductible deux fois conclu avec MERCERON le 15 juin 2017, prolongeant le marché jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmenté de la durée nécessaire afin de réaliser une nouvelle procédure de mise en concurrence, soit une prolongation totale jusqu'au 15 septembre 2020 ;

Article 2 : d'approuver la conclusion d'un avenant n°1 sans incidence financière, au marché à bons de commande n°2017-019 «TRAVAUX DE DEFENSE CONTRE LA MER – Lot 2 Ré-ensablement », ayant pour seuil maximum annuel 750 000 € HT d'une durée de un an reconductible deux fois conclu avec GIRASE TRAVAUX PUBLICS le 16 juin 2017, prolongeant l'accord cadre jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de la durée nécessaire afin de réaliser une nouvelle procédure de mise en concurrence, soit une prolongation totale jusqu'au 16 septembre 2020 ;

Article 3 : d'approuver la conclusion d'un avenant n°1 sans incidence financière, au marché à bons de commande n°2017-020 «TRAVAUX DE DEFENSE CONTRE LA MER – Lot 3 Pose de grillages, ganivelles, mise en forme d'espaces naturels », ayant pour seuil maximum annuel 100 000 € HT d'une

16/06/2020

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le **16 JUIN 2020**
ID : 085-200023778-20200609-DCP_2020_092-DE

durée de un an reconductible deux fois conclu avec GIRASE TRAVAUX PUBLICS le 16 juin 2017, prolongeant l'accord cadre jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de la durée nécessaire afin de réaliser une nouvelle procédure de mise en concurrence, soit une prolongation totale jusqu'au 16 septembre 2020 ;

Article 4 : de signer lesdits avenants aux marchés à bons de commande n°2017-018 à 020 et l'ensemble des pièces s'y rapportant,

Article 5 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

A Givrand, le 9 juin 2020

Par délégation du Président,
Le 1^{er} Vice-Président, en charge des marchés

- Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : **16 JUIN 2020**
 - de l'affichage le : **16 JUIN 2020**
 - de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **16 JUIN 2020**



Lionel CHAILLOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr